



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par : Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94

Arrêté n° 1866

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux résiduelles et à l'évaluation de l'extension spatiale d'une zone source de pollution constituée d'un sol imprégné de tétrachloroéthylène

Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL
Commune de LUCE

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 visée ci-dessus et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1691 du 8 août 1983 autorisant au titre de la législation des installations classées la société FACA S.A. à exploiter au 59 rue du Maréchal Lecierc (accès 8 rue Maurice Viollette) à LUCE des ateliers de traitements de surfaces des métaux et d'application de peintures ainsi que des installations et équipements annexes ;

VU la lettre en date du 20 novembre 1985 adressée au Préfet d'Eure et Loir par laquelle la Société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE, dont le siège social est 114 avenue Charles de Gaulle - 92522 NEUILLY SUR SEINE, d'une part déclare acquérir une partie des installations précédemment exploitées par FACA S.A. sans modification des conditions d'exploitation, d'autre part sollicite le transfert à son bénéfice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1691 du 8 août 1983 pour celles des installations qu'elle entend reprendre ;

VU le rachat au 1^{er} janvier 1986 par NORSK HYDRO des unités de production de ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE, puis la fusion des unités de LUCE et de PINON (Aisne) donnant naissance au 1^{er} janvier 1994 à la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 689 du 29 avril 1998 prescrivant à la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL, dont le siège social est situé 42 rue de la Beauce - BP 89 - 28112 LUCE Cedex, de réaliser sur son site de production installé 8 rue Maurice Viollette sur le territoire de cette même commune un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ;

VU le rapport d'étude et ses conclusions transmis au service d'inspection des installations classées par courrier de la société HYDRO ALUMINIUM EXPAL en date du 17 avril 2000, classant le site en catégorie 2 « site à surveiller » ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 24 août 2000 ;

NA.	
PB	<i>[Signature]</i>
SC	<i>[Signature]</i>
SSB	<i>[Signature]</i>
ST	<i>[Signature]</i>
C.R.	<i>[Signature]</i>

Considérant que les diagnostics et investigations réalisés sur le site exploité par la société HYDRO ALUMINIUM EXPAL ont mis en évidence une pollution du sol au droit du site et une pollution de la nappe souterraine sous jacente par, notamment, des composés organohalogénés volatils ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir.

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL procède à l'implantation de deux piézomètres atteignant l'aquifère crayeux, dont l'un situé à l'amont hydrogéologique du site anciennement occupé par la Société FACA, l'autre situé à l'aval hydrogéologique, à proximité de la zone source de pollution constituée par le sol fortement contaminé par le tétrachloroéthylène au niveau du sondage S4, selon la dénomination adoptée par ATE dans son rapport P2.00.002.0 du 25 février 2000.

Le choix de l'implantation des ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique comportant une esquisse piézométrique de la nappe de la craie sous-jacente.

Les piézomètres sont conçus, aménagés et équipés de telle sorte que la pénétration directe d'eaux de surface dans les ouvrages précités soit interdite.

En particulier, la cimentation de l'espace annulaire est assurée jusqu'au niveau de la nappe de la craie et la partie hors sol du tubage (+ 0,50 m) est en acier plein et équipée d'un couvercle coiffant verrouillable.

Il est procédé au nivellement des têtes de forages, piézomètres et puits industriels du site P1, P2 et P3, selon les dénominations adoptées par ATE dans son rapport P2.00.002.0 du 25 février 2000.

ARTICLE 2 -

La Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL procède à la fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux au relevé des niveaux d'eau piézométriques dans chacun des deux piézomètres, et dans chacun des trois forages industriels du site, de référence P1, P2 et P3.

Elle procède, à la même fréquence, à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des cinq ouvrages.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- . HCT (HydroCarbures Totaux dissous) selon norme NFT 90 114 ;
- . HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (a) pyrène, Benzo (ghi) pérylène, Indéno (1, 2, 3 - cd) pyrène, Naphtalène Fluorène, Phénanthrène, Benzo (a) anthracène, Chrysène) selon norme NFT 90 115 ou équivalent ;
- . BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m p Xylènes) selon norme EPA 8240 ou équivalent ;
- . PCB (PolyChloroBiphényles) selon norme NFT 90 120, NF ISO 6468 ou équivalent ;

Métaux :

- Aluminium (Al)	selon normes	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
- Cadmium (Cd)	selon normes	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Chrome total (Cr)	selon normes	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Chrome hexavalent (Cr VI)	selon norme	NFT 90 043
- Cuivre (Cu)	selon normes	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Mercure (Hg)	selon normes	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
- Nickel (Ni)	selon normes	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Plomb (Pb)	selon normes	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Etain (Sn)	selon normes	FD T 90 119, ISO 11885
- Zinc (Zn)	selon normes	FD T 90 112, ISO 11885
- Cobalt (Co)	selon normes	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

COHV (Composés OrganoHalogénés Volatils) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10301.3 ou équivalent

- Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
- Trichloroéthylène
- Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
- Chloroforme (Trichlorométhane)
- Trichloroéthane 111
- Dibromomonochlorométhane
- Dichloromonobromométhane
- Tétrachloroéthylène
- 1,2 Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
- 1,1 Dichloroéthane
- Trans 1,2 dichloroéthylène
- Cis 1,2 dichloroéthylène
- 1,1 Dichloroéthylène

Cyanures libres selon norme NFT 90 108 ou équivalent

Cyanures totaux selon norme NFT 90 107 ou équivalent

Fluorures selon normes NF T 90 004, NF T 90 042, NF EN ISO 10304.1.

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou par un laboratoire extérieur compétent.

Les bulletins d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

A l'issue de la première année, la nature des ouvrages à échantillonner, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus seront réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL.

ARTICLE 3 –

La Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL fait procéder, à la fréquence mensuelle, à l'aval de la station de traitement physico chimique des eaux résiduaires de procédé, au prélèvement d'un échantillon moyen proportionnel au débit sur une durée de 24 heures.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- pH selon norme NF T 90 008
- DCO selon norme NF T 90 101
- DBO₅ selon norme NF T 90 103

- MES selon norme NF EN 872
- Fluorures selon normes NF T 90 004, NF EN ISO 10304.1
- Nitrites selon normes NF EN ISO 10304.1, 10304.2, 13395 et 26777
- Hydrocarbures totaux selon norme NF T 90 114
- Phosphore total selon norme NF T 90 023
- Métaux visés à l'article 2
- COHV (Composés OrganoHalogénés Volatils : Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Cis 1,2 dichloroéthylène, Trichloroéthane 111) selon normes NF T 90 125, NF EN ISO 10301.3 ou équivalent.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité et les bulletins d'analyses sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées, assortis des commentaires appropriés.

La nature des composés organohalogénés volatils recherchés pourra être modifiée, à raison des résultats obtenus, sur demande dûment motivée de la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL.

ARTICLE 4 –

La Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL procède à l'évaluation de l'extension spatiale de la zone source de pollution constituée par un sol contaminé par le tétrachloroéthylène au niveau du sondage S6.

Le rapport d'investigations est transmis dans le délai fixé à l'article 5 au service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 –

Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 sont applicables dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Le bénéficiaire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de LUCE peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 7 -

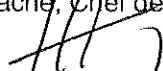
Le présent arrêté est notifié à la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de LUCE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LUCE, qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de LUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,




Fait à Chartres, le 1^{er} décembre 2000
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD